



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Diversity of  
Cultural Expressions

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Diversité  
des expressions  
culturelles

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Diversidad  
de las expresiones  
culturales

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

Разнообразие форм  
культурного  
самовыражения

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

تنوع أشكال التعبير  
الثقافي

联合国教育、  
科学及文化组织

文化表现形式  
多样性

# 7 CP

DCE/19/7.CP/14  
Paris, le 2 mai 2019  
Original : anglais

## CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Septième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
4-7 juin 2019

**Point 14 de l'ordre du jour provisoire** : Futures activités du Comité

Le présent document contient une proposition pour les futures activités du Comité (2020-2021).

Décision requise : paragraphe 24

1. Conformément à l'article 23.3 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention »), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») « fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte ». Il met en œuvre un programme d'activités jugées prioritaires par la Conférence des Parties et soumet un rapport de suivi des progrès accomplis.
2. À la présente session, la Conférence des Parties doit établir une liste d'activités prioritaires que le Comité pourra mettre en œuvre pendant la période 2020-2021 et qui pourront contribuer à la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO 2022-2029. Un rapport complet sur la mise en œuvre de ces activités, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour les surmonter devra être soumis à la huitième session de la Conférence des Parties.
3. Pour établir la liste des activités prioritaires, la Conférence des Parties est invitée à prendre en considération :
  - les indicateurs de performance et les cibles adoptés dans le Programme et budget (C/5) de l'UNESCO, grand programme IV, Axe d'action 2, en particulier les résultats escomptés de la mise en œuvre effective de la Convention de 2005, des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs aux situations d'urgence et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs (ODD) ;
  - les principes directeurs et les objectifs de la Convention qui sont présentés dans le Cadre de suivi axé sur les résultats de la Convention (voir le Document d'information DCE/19/7.CP/INF.8) ;
  - les directives opérationnelles approuvées par les organes directeurs de la Convention depuis 2009, en particulier les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique approuvées par acclamation en juin 2017 par les Parties ([Résolution 6.CP.11](#)) et la feuille de route ouverte pour guider les Parties dans ce processus (voir l'Annexe I du Document DCE/19/7.CP/13) ;
  - les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO (voir l'Annexe du Document DCE/19/7.CP/10) ;
  - d'autres cadres internationaux, tels que le Plan d'Action pour les PEID (2016-2021), l'Agenda 2063 de l'Union africaine, « L'Afrique que nous voulons ».
4. Dans ce contexte, et en conformité avec les objectifs, les principes directeurs, les indicateurs de performance et les résultats escomptés de la mise en œuvre de la Convention, les formes d'action pouvant constituer le plan de travail du Comité (2020-2021) sont les suivantes :
  - exercer une gouvernance avisée, par l'adoption et la mise en œuvre de résolutions ou de décisions stratégiques, notamment d'engagements envers les objectifs de développement durable (ODD) ;
  - élaborer, mettre en œuvre et suivre des politiques et des mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles, la condition de l'artiste et la liberté artistique et en assurer leur suivi, et contribuer aux objectifs de la Convention de 2005 en tenant compte des questions de genre. La réalisation de cet objectif passe par des activités d'assistance technique sur demande, de mentorat et d'apprentissage entre pairs mises en œuvre par le biais de la Banque d'expertise de la Convention ainsi que des processus de consultation multipartites menés à l'échelle nationale ;
  - promouvoir l'échange d'informations et la transparence afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, en particulier par l'analyse des politiques et la recherche sur les questions prioritaires et stratégiques alignées sur le cadre de suivi de la Convention et

les ODD concernés. Les informations et les données doivent être collectées par l'intermédiaire des rapports périodiques nationaux quadriennaux<sup>1</sup>, la publication des rapports mondiaux quadriennaux et l'élaboration et la mise à jour constante d'une plateforme de suivi des politiques. Les résultats de ces actions doivent contribuer à la production et la mise en œuvre de documents de formation et pédagogiques qui seront utilisés dans les interventions de développement des capacités ;

- renforcer la coopération, poursuivre le développement des partenariats et fournir une assistance internationale aux gouvernements et aux acteurs de la société civile par le biais du Fonds international pour la diversité culturelle ;
- mener des actions de sensibilisation et de mobilisation des parties prenantes dans le but de mieux faire connaître la Convention et d'attirer l'attention sur les questions stratégiques concernant sa mise en œuvre au niveau mondial (contribution aux ODD), au niveau national (ciblage des institutions et organismes publics) et auprès des parties prenantes de la société civile (y compris les spécialistes travaillant dans divers secteurs créatifs), qui nécessitent des efforts de renforcement des capacités à long terme.

5. Le futur plan de travail des activités du Comité peut également être établi en fonction des défis présentés dans le [Rapport mondial](#) « Repenser les politiques culturelles : la créativité au cœur du développement » (2018). Il est important de rappeler que ces défis sont une compilation de ceux formulés et présentés dans les rapports périodiques quadriennaux des Parties ainsi que dans les rapports d'activité soumis par la société civile. Cette approche garantit que les principales parties prenantes de la Convention, à savoir les Parties de 145 pays et l'Union européenne et les acteurs de la société civile du monde entier, contribuent à décider des activités futures du Comité.

### **Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture**

6. La Convention appelle les Parties à élaborer et mettre en œuvre des politiques qui soutiennent la création, la production et la distribution de biens et services culturels divers et l'accès à ceux-ci. L'élaboration et la mise en œuvre de telles politiques doivent s'appuyer sur des processus décisionnels transparents, éclairés et participatifs. Les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif définissant les conditions pour des systèmes de gouvernance durables de la culture font l'objet d'un suivi dans quatre domaines, dont les politiques et mesures de soutien : aux secteurs de la culture et de la création ; à la diversité des contenus médiatiques ; à la création, aux entreprises et aux marchés numériques ; aux capacités, compétences et opportunités pour la participation de la société civile à l'élaboration des politiques.
7. Selon le Rapport mondial (2018), la Convention apporte plus de légitimité et d'inspiration à l'adoption de politiques culturelles et leur adaptation à l'évolution des temps. Sa mise en œuvre commence à avoir un effet positif sur la gouvernance collaborative et l'élaboration multipartite des politiques, notamment dans certains pays en développement. Il existe de plus en plus de preuves de la corrélation entre l'adoption de politiques étayées par des investissements financiers directs dans l'ensemble de la chaîne de valeur culturelle et la possibilité pour le public d'avoir un plus large accès aux contenus produits localement. La Convention reste un traité précurseur, en raison de l'importance qu'elle attache à la participation des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre des politiques dans des domaines aussi complexes que la production et la distribution des biens et des services culturels.
8. Toutefois, dans l'environnement numérique la chaîne de valeur culturelle se transforme, et très peu de pays ont mis en place une stratégie pour faire face à ces changements. Dans le Sud, malgré les avantages qu'a apporté l'adoption en masse d'une large bande mobile, de nombreux pays manquent d'infrastructures et ne parviennent pas à constituer un marché pour des biens et

<sup>1</sup> Les obligations statutaires des Parties au cours de la période 2020-2021 devraient déboucher sur la présentation de 124 rapports quadriennaux qui seront reçus et examinés par le Comité avant d'être transmis à la Conférence des Parties à sa huitième session.

des services culturels produits et distribués par voie numérique. L'apparition de grandes plateformes a également engendré une concentration du marché, une pénurie de données publiques disponibles et un monopole de l'intelligence artificielle. En l'absence d'une approche ciblée pour lutter contre ces risques, le secteur public pourrait perdre tout son pouvoir sur la scène créative.

9. Parmi les recommandations pour une action future formulées dans le Rapport mondial (2018), celles qui intéressent les activités et le plan de travail futurs du Comité sont les suivantes :

- continuer de renforcer les capacités humaines, techniques et financières des organismes gouvernementaux et des fonctionnaires de la culture, en particulier dans les pays en développement, afin de concevoir et d'appliquer des politiques intégrées qui portent simultanément sur tous les stades de la chaîne de valeur culturelle et impliquer plusieurs ministères, échelons des pouvoirs publics et groupes de parties prenantes non gouvernementaux ;
- fournir une assistance technique pour aider à la conception et la mise en œuvre de cadres réglementaires, de politiques et de plans d'action visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, en particulier dans les pays en développement. Cela inclut les mesures visant à garantir la rémunération équitable et la reconnaissance des créateurs et de leurs œuvres, à fournir des espaces consacrés à la créativité et l'innovation numériques et d'autres formes d'appui aux entreprises et aux entrepreneurs, à permettre de découvrir des contenus culturels locaux et divers, ainsi qu'à garantir la transparence dans l'utilisation des algorithmes et des métadonnées dans différents secteurs créatifs et dans la répartition des revenus entre les distributeurs numériques, les fournisseurs d'accès à Internet et les titulaires des droits ;
- créer un prototype générique pour les politiques des médias de service public qui couvre un ensemble de domaines, notamment les mesures et les incitations à l'investissement pour la production et la distribution de contenus locaux de qualité, ainsi que de contenus divers de qualité du monde entier. Ce prototype devrait également tenir compte, entre autres, de l'égalité des genres, de la diversité linguistique, des questions d'accès pour tous les groupes de la société, de la liberté des médias et de l'indépendance éditoriale ;
- renforcer la capacité des parties prenantes de la société civile de nouer des partenariats avec des fonctionnaires et des institutions publiques, de participer à la gouvernance mondiale et aux processus politiques nationaux, ainsi que de créer des stratégies et des possibilités de financement en vue de travailler en réseau avec les organisations de la société civile au-delà du secteur culturel.

## **Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré des biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture**

10. La Convention encourage les Parties à veiller à ce que les politiques culturelles aillent au-delà d'un soutien aux artistes et aux productions culturelles nationales et permettent à diverses expressions culturelles du monde entier d'accéder aux marchés. Cela nécessite des cadres institutionnels et juridiques ainsi que des mécanismes de coopération internationale pour faciliter la mobilité de toutes les personnes engagées dans des activités culturelles. Permettre la circulation équilibrée des biens culturels est également nécessaire, ce qui requiert de prendre des mesures dans des secteurs autres que celui de la politique culturelle, en particulier dans le domaine du commerce et de l'investissement. Sur cette base, les progrès peuvent être mesurés dans trois domaines de suivi : l'appui à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture ; les mesures visant à favoriser l'accès équitable aux biens et services culturels et leur répartition équilibrée dans le monde ; les traités et accords favorisant la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine du commerce.

11. Les données présentées dans le Rapport mondial (2018) montrent qu'il y a eu quelques progrès dans le rééquilibrage du commerce mondial des biens et services culturels entre pays développés et pays en développement. Les plateformes de distribution numérique, les

réseaux d'échange et les stratégies d'exportation, pour la plupart dans le secteur audiovisuel, aident les pays du Sud à pénétrer le marché international des biens et services culturels. Les quotas nationaux ont été jugés efficaces pour accroître la production audiovisuelle, ce qui aboutit en fin de compte à une augmentation des exportations. Ils sont renforcés par de nouveaux accords commerciaux qui introduisent de nouvelles dispositions visant à intensifier le traitement préférentiel dans les secteurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion.

12. Néanmoins, les accords de partenariat méga-régionaux, les barrières commerciales, le manque de mesures de traitement préférentiel et des capacités humaines et financières limitées continuent d'entraver l'entrée des biens et services culturels en provenance des pays en développement sur les marchés des pays du Nord. Outre que les pays en développement ne bénéficient pas beaucoup de l'augmentation constante des recettes mondiales tirées des biens et services culturels, ce déséquilibre entrave la libre circulation des idées ainsi que les échanges fructueux entre les diverses formes d'expression culturelle.
13. L'appui à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture est également essentiel pour maintenir l'hétérogénéité des idées, des valeurs et des visions du monde, ainsi que promouvoir des industries culturelles et créatives dynamiques. Le Rapport mondial (2018) montre que, si le monde du Nord reste la principale destination des artistes et praticiens de la culture du monde du Sud, l'actuel climat sécuritaire rend son accès de plus en plus difficile. Les réglementations en matière de visas continuent de saper les efforts déployés par les institutions culturelles et la société civile pour lutter contre les inégalités persistantes dans la mobilité entre le Nord et le Sud. Toutefois, les programmes de coopération culturelle Sud-Sud créent de plus en plus de possibilités de mobilité en ouvrant l'accès à de nouveaux marchés, de nouveaux réseaux régionaux, des plates-formes d'échanges et des centres créatifs dans l'ensemble des pays du Sud.
14. Parmi les recommandations pour une action future formulées dans le Rapport mondial (2018), celles qui intéressent les activités et le plan de travail futurs du Comité sont les suivantes :
  - renforcer les capacités et fournir une assistance technique aux pays en développement afin d'élaborer des politiques et des stratégies commerciales pour favoriser l'équilibre des échanges de biens et services culturels et faire en sorte que les accords commerciaux reflètent davantage les principes directeurs et les objectifs de la Convention, en particulier ceux qui ont trait au commerce électronique ;
  - continuer à recueillir des informations sur les politiques et les mesures qui ont été conçues ou mises en œuvre pour faciliter la mobilité des artistes et des professionnels de la culture ainsi que l'équilibre des échanges de biens et services culturels, notamment : les stratégies d'exportation et d'importation, les programmes de coopération culturelle Nord-Sud et Sud-Sud et l'aide aux programmes commerciaux ; le traitement des biens et services culturels dans les accords de commerce et d'investissement, y compris les clauses culturelles relatives au commerce électronique et aux produits numériques ;
  - promouvoir la recherche, les activités de plaidoyer et les programmes de formation relatifs aux mesures de traitement préférentiel, qui sont reconnues par la Convention comme un mécanisme novateur pour remédier au déséquilibre dans les relations commerciales et les obstacles à la mobilité. Cela suppose, par exemple : d'améliorer la collecte des données sur les échanges de services culturels dans l'environnement numérique, de réaliser des études d'impact sur les accords commerciaux et d'utiliser ces informations pour éclairer et améliorer la capacité des responsables du commerce de négocier des mesures de traitement préférentiel visant à promouvoir l'équilibre des échanges de biens et services culturels ;
  - entreprendre des actions de sensibilisation et d'information des parties prenantes sur les obstacles à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

### **Objectif 3 - Intégrer la culture dans les cadres de développement durable**

15. En ce qui concerne le développement, la Convention met en avant les industries culturelles et créatives comme un moyen non seulement de produire de la croissance économique et de contribuer à l'élimination de la pauvreté, mais aussi comme des sources de créativité et d'innovation capables d'autonomiser les individus et les groupes sociaux, et de leur fournir un espace pour l'expression de leurs libertés et droits fondamentaux. Elle assoit la notion selon laquelle le développement durable doit être une priorité pour tous les pays, et pas seulement pour les pays en développement. Cela signifie que les pays « développés » devraient également prêter attention aux préoccupations de développement durable dans leurs propres plans de développement nationaux, et pas seulement dans leurs objectifs de politique étrangère. En faisant du développement durable une responsabilité pour toutes les Parties, tant sur leur propre territoire, que dans le cadre de l'aide internationale, la Convention modifie la façon dont le développement durable est compris et mis en œuvre.
16. Sur cette base, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable de la Convention peuvent être mesurés dans deux domaines de suivi. Le premier est la mesure dans laquelle les politiques et les plans nationaux de développement durable comprennent des grandes orientations et des résultats visant à appuyer différentes formes d'expression culturelle, y compris la distribution équitable des ressources culturelles et un accès inclusif à ces ressources. Le second est la mesure dans laquelle les programmes de coopération internationale pour le développement comprennent des grandes orientations visant à soutenir les secteurs créatifs dans les pays en développement, notamment par le biais de contributions volontaires au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).
17. Le Rapport mondial (2018) apporte la preuve de l'intérêt renouvelé et de la reconnaissance du rôle de la culture dans le développement durable. En témoigne le Programme de développement durable à l'horizon 2030 où la culture, la créativité et l'innovation figurent parmi les objectifs et les cibles. On constate également une augmentation du nombre de programmes de coopération internationale pour le développement qui visent à soutenir les industries culturelles et créatives. Les politiques et les plans nationaux associent les résultats du développement dans les domaines de l'économie, du social, de l'environnement et de la culture, en particulier dans le Sud. Il y a également eu une augmentation du nombre de politiques et de plans novateurs au niveau de la ville visant à investir dans les industries culturelles pour le développement.
18. Or, paradoxalement, les investissements financiers dans le secteur de la culture restent insuffisants. La part des fonds de l'aide publique au développement apportée par les pays pour soutenir la créativité dans les pays en développement et celle consacrée par les pays à la culture ont diminué depuis 2005 et sont à leur plus bas niveau depuis plus de dix ans. Des budgets et des infrastructures n'ont pas encore été alloués à l'appui des buts et des objectifs des plans nationaux de développement comportant des résultats pour la culture. De profondes inégalités persistent dans la répartition des ressources culturelles et l'accès à celles-ci ainsi que dans l'accès aux ressources culturelles par les groupes vulnérables. En ce qui concerne les résultats en matière d'environnement, les plans nationaux continuent d'accorder la priorité à la préservation du patrimoine et ne s'intéressent pas encore aux effets sur l'environnement de la production culturelle et de la pratique artistique.
19. Parmi les recommandations pour une action future formulées dans le Rapport mondial (2018), celles qui intéressent les activités et le plan de travail futurs du Comité sont les suivantes :
  - plaider pour une augmentation des contributions à la culture et la créativité dans l'aide publique au développement ainsi que des contributions financières au FIDC ;
  - démontrer comment les investissements dans les industries culturelles et créatives visant des résultats en matière de développement participent à la mise en œuvre de la Convention et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cet objectif peut être atteint grâce à des études d'impact sur les projets financés par le FIDC. Les résultats peuvent être

utilisés pour aider le FIDC à devenir un « fonds axé sur l'apprentissage » et mettre au point de nouveaux supports de formation et de communication ;

- renforcer les capacités dans les pays en développement, parmi les agents de l'État et les organisations de la société civile pour concevoir, mettre en œuvre et suivre les politiques et les plans de développement nationaux qui comprennent des résultats en matière de développement de la culture et de la créativité ;
- continuer à recueillir des informations sur les politiques et mesures destinées à intégrer la créativité et les expressions culturelles en tant qu'éléments stratégiques dans les politiques et plans nationaux de développement durable, y compris leurs résultats économiques, sociaux et environnementaux et sur le niveau atteint dans la répartition des ressources et expressions culturelles et l'accès à celles-ci ;
- réaliser un examen des organismes internationaux et nationaux de développement et de leurs stratégies de financement pour soutenir les industries culturelles et créatives dans les pays en développement et recenser les bonnes pratiques et les lacunes.

#### **Objectif 4 – Promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales**

20. Les principes directeurs de la Convention affirment que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties ». Cela fait partie des conditions préalables à la création, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles. Les menaces qui pèsent sur ce principe directeur mettent en péril l'application de la Convention, ainsi que ses dispositions visant à promouvoir l'égalité des genres en tant que droit humain fondamental et la liberté artistique en tant que liberté d'expression fondamentale. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être mesurés dans ces deux domaines. Cela inclut notamment la recherche de synergies entre la Convention et la Recommandation concernant la condition de l'artiste (1980).
21. Les résultats du Rapport mondial (2018) font apparaître une prise de conscience croissante de l'importance de promouvoir l'égalité des genres dans le secteur de la culture, même s'il convient encore d'intégrer une perspective de genre dans la politique culturelle dans son ensemble. Des progrès ont également été réalisés dans la compréhension de l'importance de protéger et promouvoir les expressions artistiques, et certaines Parties ont pris des engagements et mis en place des changements législatifs afin de respecter cette liberté fondamentale, notamment un certain nombre de nouvelles mesures visant à soutenir les droits économiques et sociaux des artistes, en particulier en Afrique et en Amérique latine. Le suivi de la liberté artistique et le plaidoyer en sa faveur se sont développés, de même que le nombre et la capacité des organisations engagées, notamment au sein du système des Nations Unies. Dans ce domaine également, les villes prennent des initiatives intéressantes en fournissant des refuges aux artistes menacés.
22. Par ailleurs, le Rapport mondial (2018) montre clairement qu'il existe un écart persistant entre les sexes dans presque tous les domaines culturels et dans la plupart des régions du monde et que les attaques visant des artistes et leur public sont en augmentation, y compris dans l'environnement numérique par le phénomène des « trolls ». Non seulement les femmes sont gravement sous-représentées dans la population active, en particulier dans les principaux rôles créatifs et aux postes de décision, mais elles ont aussi un accès plus limité aux ressources et sont généralement payées beaucoup moins que les hommes. Des données ventilées par sexe collectées systématiquement font encore cruellement défaut. Il est urgent de disposer de ces données pour clarifier la situation, améliorer la sensibilisation et la compréhension, éclairer les politiques et les plans, et permettre le suivi des progrès dans ce domaine. La diversité des expressions culturelles restera hors d'atteinte si les femmes ne sont pas en mesure de participer

à tous les domaines de la vie culturelle, en tant que créatrices et productrices, et en tant que citoyennes qui participent à la vie culturelle.

23. Parmi les recommandations pour une action future formulées dans le Rapport mondial (2018), celles qui intéressent les activités et le plan de travail futurs du Comité sont les suivantes :

- continuer à recueillir des informations sur les politiques culturelles et les mesures visant à promouvoir l'égalité des genres, la condition de l'artiste et la liberté artistique. Les résultats peuvent éclairer l'élaboration d'un modèle de prototype de politique culturelle tenant compte de l'égalité des genres ;
- recueillir des données ventilées par genre sur l'accès des femmes aux postes de décision dans les industries culturelles et créatives, y compris dans les secteurs du cinéma et des médias de service public ;
- mobiliser les parties prenantes, organiser des manifestations de plaidoyer et de sensibilisation en faveur de la liberté artistique afin de renforcer les capacités et de mettre en place des espaces de dialogue entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- fournir une assistance technique aux pays pour les aider à réviser leur législation, politiques et mesures visant à reconnaître le statut des artistes professionnels, à protéger leurs droits économiques et sociaux et à promouvoir la liberté artistique.

24. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

#### **PROJET DE RÉSOLUTION 7.CP 14**

*La Conférence des Parties,*

1. Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/14 ;
2. Prend note des [Décisions 11.IGC 6](#) et [12.IGC 9, 10, 11 et 12](#) du Comité ;
3. Invite le Comité à :
  - *mettre en œuvre la stratégie de renforcement des capacités à l'échelle mondiale dans le but de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi des politiques et des mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles par le biais d'une assistance technique sur demande, de services de mentorat et d'activités d'apprentissage par les pairs fournis par l'intermédiaire de la Banque d'expertise, ainsi que de processus de consultation multipartites à l'échelon national ;*
  - *mettre en œuvre le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et les recommandations de sa deuxième évaluation externe en vue d'élaborer une nouvelle stratégie de communication et de collecte de fonds, de réviser le cadre de gestion axée sur les résultats du FIDC sur la base d'une évaluation de l'impact des projets, d'entreprendre la révision des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC et de présenter leurs résultats à la huitième session de la Conférence des Parties ;*
  - *mettre en œuvre des activités de suivi des politiques pour évaluer l'impact de la Convention et démontrer sa pertinence pour les objectifs de développement durable par la collecte et l'analyse de données, d'informations et de bonnes pratiques fondées sur les rapports périodiques quadriennaux des Parties et d'autres sources, et la mise en commun des résultats grâce à la publication de documents de recherche, de la troisième édition du Rapport mondial ainsi que par l'intermédiaire de la plate-forme de suivi des politiques ;*



- *poursuivre la recherche de synergies dans le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information et de la Division pour l'égalité des genres ;*
  - *encourager et soutenir la participation de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention, ainsi qu'à mener des activités de sensibilisation et de mobilisation des parties prenantes pour faire connaître la Convention.*
4. *Demande* *au Comité d'établir, à sa treizième session, un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles, et de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ces activités, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour les surmonter à la huitième session de la Conférence des Parties.*